



1440000 Commission paritaire de l'agriculture

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
04.07/2019	153.332	Durée de travail	-
04.07/2019	153.337	Durée de travail	



Durée du travail (à l'exception du lin):

CCT du 4 juillet 2019 (153.332) :

Art. 2. La durée du travail hebdomadaire visée à l'article 19 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, s'élève à 38 heures par semaine en moyenne depuis le 1^{er} octobre 2002. La durée du travail de 38 heures par semaine est atteinte en moyenne sur une base annuelle.

Art. 3. Dans chaque entreprise individuelle, il est convenu soit de maintenir la durée du travail normale de 40 heures avec 12 jours de compensation non rémunérés ou la durée du travail normale de 39 heures avec 6 jours de compensation non rémunérés, soit de fixer la durée du travail hebdomadaire normale à 38 heures sans jours de compensation.

Art. 4. Pour autant qu'il soit opté pour un régime de travail avec jours de compensation non rémunérés, les règles suivantes sont d'application :

§ 1^{er}. Les travailleurs qui sont occupés par le même employeur pendant toute l'année ont droit à six (régime de 39 heures/semaine) ou douze (régime de 40 heures/semaine) jours de compensation non rémunérés. Les travailleurs qui sont entrés en service ou qui sont partis au cours de l'année ont droit à un ou deux jours de compensation par tranche de deux mois pendant lesquels ils ont été occupés par l'entreprise.

§ 2. Pour la fixation du nombre de jours de compensation, il est tenu compte des prestations effectives, des périodes de vacances annuelles, des jours fériés et de toutes les suspensions de l'exécution du contrat de travail qui donnent droit à un paiement de salaire garanti à charge de l'employeur.

Durée du travail (lin):

CCT du 4 juillet 2019 (153.337) :

Art. 2. § 1^{er}. Sans préjudice de l'application de l'arrêté royal du 11 novembre 2013 (Moniteur belge du 11 décembre 2013) pris en application de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail et de la convention collective de travail n° 42 du 2 juin 1987, la durée de travail hebdomadaire normale visée à l'article 19 et à l'article 20, § 1^{er} de la loi du 16 mars 1971 (Moniteur belge du 30 mars 1971) est de 37 heures et 50 minutes.

§ 2. La durée du travail de 37 heures et 50 minutes par semaine est atteinte en moyenne sur une base annuelle. La période de référence d'un an est fixée au niveau de l'entreprise dans le règlement de travail. À défaut d'une autre indication dans le règlement de travail, la période de référence débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

§ 3. Pour atteindre la durée de travail hebdomadaire moyenne de 37 heures et 50 minutes, les employeurs peuvent choisir entre les deux possibilités suivantes :

1. La durée de travail hebdomadaire moyenne effective de 40 heures/semaine avec 6 jours de compensation non payés et 7 jours de compensation payés. Le salaire est exprimé en semaine de 39 heures;
2. La durée de travail hebdomadaire moyenne effective de 39 heures/semaine avec 7 jours de compensation payés. Le salaire est exprimé en semaine de 39 heures.

Art. 3. § 1^{er}. Pour ce qui concerne les jours de compensation non payés, les travailleurs qui sont entrés en service ou qui sont partis au cours de l'année ont droit à 1 jour par tranche de deux mois de prestations effectives. Par "mois", on entend : une période de 30 jours calendrier. Les travailleurs à temps partiel disposent de ce droit au prorata de leur régime de travail.

§ 2. Pour ce qui concerne les jours de compensation payés, les travailleurs ont droit à un nombre de jours sur la base des prestations effectives. Les travailleurs à temps partiel disposent de ce droit au prorata de leur régime de travail :



Arbeidsdagen (5-dagenweek)/ Jours de travail (semaine de 5 jours)	Dagen betaalde inhaalrust/ Jours de repos compensatoire
242 dagen en meer/242 jours et plus	7
Van 205 dagen tot 241 dagen/de 205 jours à 241 jours	6
Van 168 dagen tot 204 dagen/de 168 jours à 204 jours	5
Van 130 dagen tot 167 dagen/de 130 jours à 167 jours	4
Van 93 dagen tot 129 dagen/de 93 jours à 129 jours	3
Van 56 dagen tot 92 dagen/de 56 jours à 92 jours	2
Van 19 dagen tot 55 dagen/de 19 jours à 55 jours	1
Minder dan 19 dagen/moins de 19 jours	-

§ 3. Pour la détermination du nombre de jours de compensation, l'on tient compte des prestations effectives. Les périodes de suspension de l'exécution du contrat de travail sont assimilées à des prestations de travail pour autant qu'elles donnent droit au paiement d'un salaire garanti à charge de l'employeur, de même que les périodes de vacances annuelles.

§ 4. Dans la mesure où cela est possible du point de vue organisationnel, un calendrier sera établi pour l'attribution individuelle des jours de compensation. Dans tous les autres cas, les jours de compensation sont fixés pendant des périodes de moindre activité ou de calme, afin de ne pas réduire le volume de production pendant l'année et/ou de perturber le moins possible l'organisation de l'entreprise. Dans toute entreprise, un registre est tenu à jour avec indication des jours de compensation. À la demande des syndicats, le président de la Commission paritaire de l'agriculture peut le consulter.

Art. 4. Quand le travail est organisé avec des équipes successives, la durée du travail ne peut pas dépasser 8 heures par jour.

La durée de travail de l'équipe du matin, ajoutée à celle de l'équipe de l'après-midi, ne peut pas dépasser au total 80 heures par semaine. La durée de travail de l'équipe de nuit ne peut pas dépasser 7 heures et 15 minutes par prestation de travail et 36 heures et 15 minutes par semaine.

Art. 5. Quand le travail est organisé en équipes croisées, la durée du travail ne peut pas dépasser 8 heures par jour et 40 heures par semaine.

Sont considérées comme équipes croisées 2 équipes dont la durée de travail journalière est réglée de telle sorte que les équipements de l'entreprise sont maintenus en activité pendant 12 heures ou plus par jour.

Art. 6. La durée hebdomadaire du travail est répartie pendant toute l'année sur les cinq premiers jours de la semaine (du lundi au vendredi).

Il peut être dérogé à cette règle dans le cas spécifique d'entreprises de rouissage à l'eau et/ou d'entreprises mixtes, conformément à un accord à conclure en concertation avec les parties concernées.

Art. 7. Dans les cas visés aux articles 4 et 5, la durée hebdomadaire du travail est répartie comme suit :

1) pour ce qui concerne l'équipe du matin et l'équipe de l'après-midi : les 5 premiers jours de la semaine à raison de 8 heures de prestations de travail effectives par jour;



2) pour ce qui concerne l'équipe de nuit : sur les 5 premiers jours de la semaine jusqu'au samedi matin inclus, à raison de 7 heures et 15 minutes par équipe et par jour, comprises entre 21h30 et 5h avec une interruption pour un temps de repos de 15 minutes;

3) pour ce qui concerne les équipes croisées : sur les 5 premiers jours de la semaine, à raison de 8 heures par jour, comprises entre 6h et 20h.

Art. 8. L'alternance hebdomadaire est obligatoire pour l'équipe du matin et l'équipe de l'après-midi. Elle ne l'est pas pour ce qui concerne ces équipes par rapport à l'équipe de nuit.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.